

DECRET N°87-435 du 29 Décembre 1987

portant dissolution de la Société Nationale d'Equipe-ment (SO.NA.E.) et fixant les modalités d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 83-273 du 8 Août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Equipe-ment (SO.NA.E.) ;
- VU la directive N° 987-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'application du Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 9 Décembre 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Sont abrogées les dispositions du décret N° 83-273 du 8 Août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Equipe-ment (SO.NA.E.).

Article 2.- La Société Nationale d'Equipe-ment est dissoute conformément à l'article 22 des Statuts visés à l'article 1er.

Article 3.- Les immobilisations, les stocks et les dettes de la Société Nationale d'Equipe-ment envers le Crédit Lyonnais et la Régie Nationale des Usines Renault seront cédés au Groupe FADOUL conformément aux dispositions de la convention de vente signée entre l'Etat et le Groupe FADOUL.

.../...

Article 4.- Durant la période qui s'étend entre la date du présent décret et le 30 Décembre 1987, le Directeur Général de la Société Nationale d'Equipement devra :

- a) - procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société en liaison avec les services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date du 30 Novembre 1987 et verser lesdits droits ;
- b) - procéder à la résiliation ou au besoin à la cession de tous les contrats qui lient la Société ;
- c) - établir un inventaire exhaustif des créances clients qui fera ressortir les créances sur l'Etat, les Collectivités locales et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- d) - établir un inventaire des dettes en faisant ressortir celles vis-à-vis de l'Etat.

Article 5.- Les créances et les dettes de la Société Nationale d'Equipement à l'exception des dettes envers le Crédit Lyonnais et la Régie Nationale des Usines Renault, seront transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de la Société Nationale d'Equipement avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 6.- Lors de la remise de service au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Société Nationale d'Equipement devra se rendre accompagné de ce dernier auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte, pour faire clôturer ledit compte. Le solde positif du compte fermé, s'il y a lieu, sera viré au compte du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7.- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Equipement est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société Nationale d'Equipement à la date du 15 Novembre 1987 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 31 Décembre 1987 au plus tard.

Article 8.- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Equipement cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs aux créances et dettes au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9.- Le Directeur général de la Société Nationale d'Equipement est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins de service.

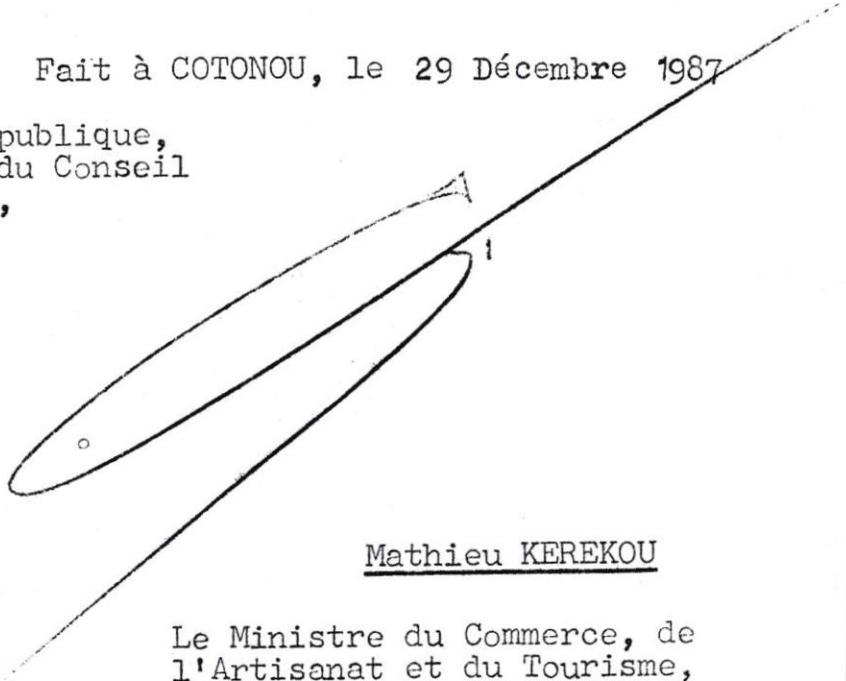
Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique doit rendre compte au Conseil Exécutif National pour approbation, de l'exécution de sa mission.

Article 11.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



André ATCHADE

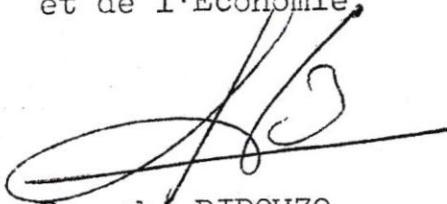
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

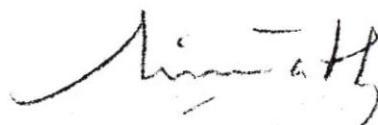


Girigissou GADO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Barnabé BIDOUZO



Nathanaël MENSAN

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MJIEPSP-
MCAT-MFE-MTAS 12 autres Ministères 11 DB-DSDV-DCF-DTCP-D1 10
DAAE-DLC-INSAE-BCP 4 DPE 2 CCIB 2 SONAE 4 DCCT-GCONB 2 IGE 3
ONEPI 1 BN-DAN 2 JORPB 1.-